Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314

CCT du 21 avril 2022 relative à la dispense de disponibilité adaptée pour la période allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Chapitre Ier -Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective du travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de

la coiffure et des soins de beauté.

Par travailleurs on entend les ouvriers,

Chapitre II - Dispense de disponibilité adaptée

ouvrières et employé(e)s.

Article 2.

Conseil National du Travail du 15 juillet 2021 déterminant, pour 2023-2024, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1er juillet 2023 dans le cadre d'un régime de chômage avec

Par la présente convention collective de travail, le secteur adhère à la CCT n° 155 du

complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de

nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient

35 ans de passé professionnel, qui ont une carrière longue, ou qui ont été occupés dans

une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Chapitre III - Condition d'octroi pour la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée

Article 3.

§ 1er Pendant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, les travailleurs visés à l'article 3, §§ 1er, 3 et 7 de l'arrêté

royal du 3 mai 2007 peuvent demander la dispense de l'obligation de disponibilité

adaptée pour le marché de l'emploi, à condition (1) qu'ils soient licenciés au plus tard le 30 juin 2023 et (2) qu'ils aient atteint l'âge de 60 ans ou plus au plus tard le 30 juin 2023 et au moment de la fin du contrat

de travail. § 2. Pendant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, les travailleurs visés au § 1er peuvent demander la dispense

de l'obligation de disponibilité adaptée pour le marché de l'emploi, pour autant qu'au moment de leur demande soit ils aient atteint l'âge de 62 ans, soit ils justifient de 42

Chapitre IV - Dispositions finales

ans de passé professionnel.

Article 4.

§1er . La présente CCT est conclue pour une

durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2024.

§2. La présente CCT sera déposée au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public

fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et la force obligatoire par arrêté royal

est demandée.